



ARRÊTÉ N°17/2026 - Acte constitutif d'une régie d'avances

Le Maire,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2026 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 juillet 2026;

ARRETE

ARTICLE 1 Il est institué une régie d'avances auprès du service de gestion comptable de Haguenau.

ARTICLE 2 Cette régie est installée à la Mairie, place des Tilleuls 67170 OLWISHEIM.

ARTICLE 3 La régie sera permanente.

ARTICLE 4 La régie paie les dépenses suivantes :

- Achat de fournitures administratives
- Achat de fournitures consommables type essence, gaz
- Achat de petits équipements
- Achat en lien avec une manifestation, cérémonie, remise de médaille, sortie du conseil municipal, etc
- Achat en ligne pour diverses fournitures
- Fourniture de bouche

- ARTICLE 5** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivant : carte bancaire
- ARTICLE 6** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.
- ARTICLE 7** L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.
- ARTICLE 8** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 € .
- ARTICLE 9** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses tous les mois.
- ARTICLE 10** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12** Le Maire et le comptable public assignataire de Haguenau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Olwisheim, le 7 juillet 2026

Le Maire,
Hubert SCHNELLER

